

ANNEXE 10 – MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DES COLLECTES SELECTIVES DE DECHETS

Article 1. - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune organise une collecte d'encombrants à la demande. Celle-ci est destinée aux déchets pouvant être recyclés via les parcs à conteneurs.

Les informations utiles relatives aux déchets collectés et à la marche à suivre sont communiquées dans le calendrier de collecte des déchets distribué en toute-boîte ou dans tout autre avis aux habitants.

Les usagers placent les encombrants, comme explicité à l'article I.3.34 suivant les limites de volumes établies à 3 m³ par ménage et donc par logement (I.3.23 12°)

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir y compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Les encombrants sont placés à destination de la collecte spécifique le jour prévu de la collecte pour l'heure fixée au jour et heure fixés préalablement avec le collecteur. Les déchets non enlevés devront être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt.

Article 2. – Modalités spécifiques pour la collecte de sapins de Noël

La Commune organise en début d'année l'enlèvement des sapins de Noël.

Les dates de collectes sont mentionnées dans le calendrier de collecte des déchets distribué en toute-boîte ou dans tout autre avis écrit aux habitants.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés. Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Les modalités générales de collecte sélective sont applicables (article I.3.34).

Article 3. – Collecte des déchets verts

La commune propose, plusieurs fois par an, des points de collecte pour les déchets verts.

Les informations utiles relatives aux déchets collectés, aux endroits, dates et heures de collectes sont communiquées dans le calendrier de collecte des déchets distribué en toute-boîte ou dans tout autre avis aux habitants.

L'abandon de déchets autour des points d'apports est interdit.

Les consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être strictement respectées. Leur non-respect est également administrativement sanctionné conformément à l'article III.1.